



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 02 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS**  
ZONE INDUSTRIELLE  
PORT JEROME  
76170 LILLEBONNE

Références : 20220524\_VI\_ARLANXEO\_CdP\_Respect\_VLE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre de l'opération coup de poing "contrôle inopiné" sur le thème "respect des VLE"

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique. Le process de fabrication des différents grades d'élastomères nécessite l'utilisation d'eau dont le rejet dans le milieu naturel, après traitement, n'est autorisé qu'à condition de respecter certaines valeurs limites d'émission (VLE). Afin de s'assurer de ce respect des VLE, l'inspection établit chaque année un programme de contrôles inopinés en vue de faire contrôler la qualité des rejets aqueux de certains établissements par des laboratoires indépendants.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article III. 4.3.4.3	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La variabilité des débits de rejets aqueux, particulièrement sensibles aux intempéries (réseau de collecte unitaire), aggravée par la déconnexion momentanée du bassin d'homogénéisation (en réparation), n'ont pas permis de constituer un échantillon 24h conforme pour une mise en analyses (par le laboratoire en charge du contrôle inopiné) en vue de vérifier la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission fixées à l'exploitant. Cependant les résultats issus de l'autosurveillance, ainsi que ceux des contrôles inopinés des années antérieures, montrent une situation maîtrisée, à de rares cas particuliers qui sont systématiquement justifiés par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Pose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> La configuration des lieux a permis au préleveur du laboratoire en charge du contrôle inopiné d'installer son matériel (préleveur + débitmètre électromagnétique) sans aucune difficulté. Le contrôle a bien été effectué au même endroit que celui où est réalisée l'autosurveillance de l'exploitant. L'exploitant de la STEP a communiqué ses prévisions de débit de rejet pour les 24h à venir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le lendemain du lancement du prélèvement par le laboratoire en charge du contrôle inopiné, l'inspection a constaté que le matériel était tel que posé la veille. Le débit enregistré de 989 m <sup>3</sup> , au lieu des 450 m <sup>3</sup> prévisionnels annoncés la veille par l'exploitant de la STEP, sont à l'origine du débordement du bidon prévu pour recueillir l'échantillon 24h prélevé. La déconnexion du bassin d'homogénéisation (en réparation) en amont de la STEP et les précipitations recueillies au cours de cette période ont complexifié la régulation du débit, dixit l'exploitant de la STEP. Le prélèvement n'étant pas conforme, un nouveau contrôle inopiné sera programmé ultérieurement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article III. 4.3.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré au point de rejet n°1 défini à l'article 111.4.3.2, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- débit maximal journalier : 3 150 m<sup>3</sup>/j,
- valeur limite instantanée du débit : 180 m<sup>3</sup>/h,
- débit journalier en moyenne mensuelle : 2 400 m<sup>3</sup>/j,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- température < 30 °C,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt,
- l'élévation moyenne journalière en lithium total, dans le milieu naturel récepteur, après homogénéisation des effluents dans ce dernier, devra être inférieure à 0,2 mg/l, à l'étiage quinquennal (calculé pour un débit de 0,71 m<sup>3</sup>/s). Toutefois, pendant cette période, une élévation ponctuelle maximale de 0,4 mg/l dans le milieu, pourra être admise.

Les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous sont respectées :

paramètres Concentrations Flux journaliers Flux journaliers

moyennes journalières (kg/j) en moyenne mensuelle

(mg/l) (kg/j)

DCO 125 225 200

DBO5 30 100 70

MES 35 63 48

Hydrocarbures 2 5

totaux

Azote global 30 35

Azote inorganique 25 35

Aluminium 3 7

Lithium 11 24

Zinc 2 1,5 1

Les valeurs limites précitées s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesure en permanence, ces 10 % sont comptés sur la base mensuelle.

**Constats :** Compte tenu de l'échec de la constitution d'un échantillon conforme pour analyses lors du prélèvement réalisé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné, la conformité des rejets de l'établissement au valeurs limites d'émission (VLE) qui lui sont fixées ne peut être établi.

Par ailleurs, l'analyse des résultats de l'autosurveillance ne révèlent pas de dérives quant au respect des VLE, à quelques rares exceptions près, justifiées par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives

**Prescription contrôlée :**

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Les quelques dépassements notifiés dans le report dématérialisé GIDAF sont systématiquement justifiés par l'exploitant. Ceux constatés sur le flux en MES en 2021 ont conduit l'exploitant à réaliser des travaux de curage de ses réseaux qui ont conduit à la production de 32 t de boues et l'absence de dépassement depuis lors.

**Observations :** Il conviendrait que l'exploitant "vulgarise" un minimum ses commentaires de manière à ce qu'ils soient compréhensibles par le plus grand nombre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

**Constats :** Le programme de surveillance réalisé par l'exploitant est conforme à son arrêté préfectoral, tant sur les substances à surveiller que sur les fréquences de surveillance qui leur sont associées.

**Observations :** L'application de l'arrêté du 24 août 2017 nécessitera une mise à jour de ce programme qui se matérialisera par l'envoi d'un courrier sur ces nouvelles obligations et la modification du cadre eaux superficielles de GIDAF en juin 2022 pour une prise en considération dès juillet 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :** Dans l'ensemble, les informations sont reportées correctement sur GIDAF et dans les délais requis. Seuls les nombres de jour de production et de rejet sont renseignés de manière aléatoire ainsi que la justification des "zéro" pour les valeurs en concentration.

**Observations :** L'exploitant renseigne régulièrement le nombre de jours de production et le nombre de jours de rejet.

Par ailleurs, l'exploitant renseigne GIDAF de la manière décrite ci-après pour les situations suivantes :

- lorsque la concentration mesurée est inférieure à la LQ => inscrire LQ/2 et non "zéro" pour la valeur considérée

- lorsque la concentration mesurée est inférieure à la LD => inscrire "zéro" pour la valeur considérée  
Ces informations relatives aux limites de quantification (LQ) ou détection (LD) doivent être reportées dans la colonne "commentaires" en bout de ligne pour le paramètre considéré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise des méthodes dites "rapides" pour analyser les paramètres de fréquence journalière DCO et MES et hebdomadaire DBO5 et fait appel au laboratoire externe accrédité et agréé EUROFINS pour réaliser toutes les analyses une fois par mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite